



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 328/2023**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**ROUTE DES FOLLYS ET ROUTE DU VISIGNY**

Le Maire de la Commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,  
**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
**VU** l'arrêté n°117.2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur la commune de Morillon,  
**VU** l'arrêté conjoint du Président du CD74 et du Maire de Morillon n°2023.09098 portant restriction temporaire de circulation sur la Route départementale RD 4 pour la réalisation de travaux de rénovation,  
**VU** l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement la réglementation en matière de circulation sur la route des Follys et la route du Visigny à Morillon afin de permettre la réalisation des travaux prévus à l'arrêté n°2023.09098 du CD74 et d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Par dérogation à l'arrêté n°117.2023,
- La circulation sur la route des Follys sera autorisée en double sens le lundi 16 et mardi 17 octobre 2023 de 21h à 6h,
  - La circulation sur la route du Visigny sera autorisée en double sens le mercredi 18 et jeudi 19 octobre 2023 de 21h à 6h.
- Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 12 octobre 2023

Pour le Maire, par délégation  
Le Conseiller délégué,



M. Jean-Philippe PINARD

**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée*